

Délibération n°2014/308
Séance du 2 juillet 2014

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCE AU SIVOM DE HOUDAN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-12, R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2011/0585 du 6 juillet 2011 portant délégation de compétences au S.I.V.O.M de la région de Houdan en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** le rapport n°2014/308 à 316 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

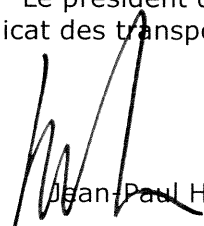
DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) au S.I.V.O.M de la région de Houdan signée le 6 juillet 2011, est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°3 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Transports scolaires
Circuits Spéciaux Scolaires dans le département
Des Yvelines

AVENANT N° 3

Entre :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2014 du ci-après désigné le « STIF »,

D'une part,

le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de la région de Houdan (SIVOM de HOUDAN) ayant son siège 9 rue du château 78550 HOUDAN et représenté par Monsieur Jean-Claude ASTIER, en sa qualité de Président, ci-après désigné « l'Autorité Organisatrice de Proximité ou « L'AOP ».

D'autre part,

Préambule :

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14,
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-12, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/0585 du 6/07/2011 portant délégation de compétences du STIF au SIVOM DE HOUDAN en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération Comité Syndical du SIVOM de HOUDAN

(délibération de l'AOP);

PREAMBULE

Une convention de délégation de compétences a été passée avec le SIVOM de HOUDAN le 6 juillet 2011, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, aujourd'hui codifiées dans le code des transports.

Dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales, un schéma départemental de coopération intercommunale a été mis en œuvre dans le département des Yvelines. Ce schéma a notamment impacté la Communauté de Communes du Pays Houdanais puisqu'il appelle à une rationalisation des périmètres. Dans ces conditions l'existence du SIVOM de Houdan ne se justifie plus.

La compétence déléguée prend fin à l'issue de l'année scolaire 2013/2014

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu de ce qui suit :

Article UNIQUE

Le présent avenant a pour objet de résilier à la fin de l'année scolaire 2013/2014, la convention n° 2011/0585 du 6 juillet 2011 portant délégation de compétences du STIF au SIVOM de Houdan, en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves.

Fait à le

En deux exemplaires originaux.

Signatures

Le STIF

Le SIVOM de Houdan

Sophie MOUGARD
Présidente

Monsieur Jean Claude ASTIER
Président